

N°2020/ 346

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : *Maison de quartier Marcel Paul*

Objet : *Signature d'une convention avec l'association Maman Maréchal femmes Solidaires, relative au droit d'usage des locaux de la maison de quartier Marcel Paul*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Maman Maréchal Femmes Solidaires (MFS) identifiée sous le n° W932011299 – ayant son siège au 99 Avenue Youri Gagarine 93270 Sevrans. Déclarée à la sous-préfecture du Raincy le 4 juin 2020, déclaration publiée au Journal Officiel le 13 juin 2020. Représentée par Mme Ivette BATUAMBA agissant en qualité de présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la maison de quartier Marcel Paul située au rez-de-chaussée de la Halle Mandela, 12 rue Charles Conrad à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Maman Maréchal, Femmes Solidaires M.F.S a exprimé son besoin de trouver des lieux lui permettant, d'effectuer une veille sociale.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier des Beaudottes, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE de signer une convention avec l'association M. F.S dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, des salles de la maison de quartier Marcel Paul, objet de la présente.**

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2021. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public

- Notifiée à Mme Ivette BATUAMBA, agissant en qualité de présidente de l'association M.F.S

Fait à Sevrans, le 30 DEC. 2020

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30 DEC. 2020

- publié le : 30 DEC. 2020

